

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'AQCIE-CIFQ**

**RÉSEAU INTÉGRÉ**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE  
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR  
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023**

---

**PREMIER SUJET – PRÉVISION DE LA DEMANDE**

**1. Références:**

- (i) B-0005, HQD-1, Doc 1, page 30
- (ii) Plan budgétaire 2014-15 du gouvernement du Québec, page B-18

**Préambule**

- (i) Au tableau 4-4, le Distributeur présente les impacts attendus de la plus récente Politique économique du gouvernement du Québec (*Priorité emploi*) sur les surplus énergétiques du Distributeur selon trois scénarios.
- (ii) « *Afin de stimuler un plus grand nombre de projets dans toutes les régions du Québec, la charge minimale d'admissibilité diminuera de 15 MW à 2 MW.*

*Ceci fera en sorte que l'offre tarifaire Investissements-emplois sera accessible à un plus grand nombre d'entreprises et de projets puisqu'elle ciblera plusieurs secteurs d'activité, du secteur primaire au secteur tertiaire.*

*De plus, le seuil de 2 MW permettra à plus d'entreprises déjà implantées au Québec de bénéficier de l'offre tarifaire dans le cadre d'un projet visant l'augmentation de la production.*

*— Avec ce nouveau seuil, il sera possible pour une entreprise d'accroître la production d'une usine existante et de bénéficier du rabais sur la consommation supplémentaire d'électricité. »*

**Questions:**

- 1.1. Veuillez mettre à jour les prévisions que l'on trouve dans chacun des trois scénarios du tableau 4-4 de la référence (i) notamment en fonction des modifications annoncées à la référence (ii).

**Réponse :**

**Au tableau 4-4, le Distributeur présente, à titre indicatif, un aperçu de l'impact potentiel sur les surplus énergétiques de la Politique économique selon différents niveaux d'atteinte des objectifs de celle-ci, et ce indépendamment du niveau de la charge minimale admissible. La diminution de la charge minimale admissible de 15 à 2 MW n'occasionne aucun impact au tableau 4-4.**

- 1.2. Nous comprenons que les surplus énergétiques apparaissant au tableau 4-4 ne sont pas uniformes, c'est-à-dire que ces surplus sont davantage concentrés à certaines périodes de l'année. Notre compréhension est-elle correcte?

**Réponse :**

**Le Distributeur le confirme.**

- 1.2.1. Dans quelle mesure le profil saisonnier des nouvelles ventes découlant de la Politique économique *Priorité emploi* correspondra-t-il au profil saisonnier des surplus?

**Réponse :**

**Le Distributeur ne s'attend pas à ce que le profil saisonnier des besoins attribuables aux projets, qui auront reçu les approbations requises, corresponde forcément au profil saisonnier des surplus énergétiques qui se présentent essentiellement en dehors des mois d'hiver.**

- 1.2.2. Pour chacun des trois scénarios du tableau mis à jour en réponse à la question 1.1, veuillez indiquer, pour chaque année, les surplus (en TWh) prévus après la prise en compte de ces nouvelles ventes.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.1.**

## **DEUXIÈME SUJET : APPROVISIONNEMENTS ET STRATÉGIES**

### **2. Références:**

- (i) B-0005, HQD-1, Doc 1, page 28
- (ii) B-0007, HQD-1, Doc 2.3, page 30
- (iii) B-0007, HQD-1, Doc 2.3, pages 32 et 33

### **Préambule**

- (i) Au bilan de puissance, le Distributeur indique une « puissance additionnelle requise », avant contribution des marchés de court terme, de 650 MW et 360MW respectivement pour les années 2013-14 et 2014-15.
- (ii) Le Distributeur présente les « courbes des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis » pour les années 2014 et 2015, atteignant, respectivement, un maximum de près de 1400 MW et 1200 MW.
- (iii) Le Distributeur présente les « valeurs horaires maximales en achat, par mois, sur les marchés de court terme » pour les années 2014 et 2015, atteignant, respectivement, un maximum de près de 1650 MW et 1300 MW.

### **Questions:**

- 2.1. Pourquoi la « puissance additionnelle requise » en (i) est-elle inférieure à la valeur maximale des « approvisionnements additionnels requis » en (ii)? Veuillez concilier.

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 3.3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.**

- 2.2. Veuillez indiquer exactement ce qui est mesuré par les courbes de puissances classées à la référence (ii).

**Réponse :**

**Les achats de court terme (approvisionnement additionnels requis) correspondent aux quantités d'énergie requises après l'utilisation de l'ensemble des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux du Distributeur.**

- 2.2.1. Veuillez indiquer quels approvisionnements sont considérés comme étant existants (i.e. comme n'étant pas des « approvisionnements additionnels »).

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.2.**

- 2.2.2. Veuillez indiquer si ces courbes tiennent déjà compte des interventions en gestion de la demande et de l'abaissement de tension.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.5 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.**

- 2.3. Pourquoi les « valeurs horaires maximales » en (iii) dépassent-elles les « courbes de puissances classées » en (ii)?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.**

**3. Référence:**

B-0005, HQD-1, Doc-1, page 29

**Préambule**

*« L'Évaluation de la contribution des marchés de court terme prend en considération la marge de manœuvre dont dispose la zone d'équilibrage du Québec, ainsi que les approvisionnements potentiels provenant des marchés voisins. Le Distributeur considère que, mises en commun, les ressources des fournisseurs situés dans la zone d'équilibrage du Transporteur sont susceptibles d'assurer une portion de ses besoins d'approvisionnements de court terme en puissance. »*

**Question:**

3.1. Pour chaque fournisseur potentiel situé dans la zone d'équilibrage du Transporteur, veuillez indiquer, pour les années 2014, 2015 et 2016 :

- Les ressources disponibles; et
- La puissance disponible (en MW).

**Réponse :**

**Le Distributeur ne dispose pas d'information privilégiée sur la planification des activités des fournisseurs potentiels situés dans la zone d'équilibrage du Québec. Les évaluations réalisées par le Distributeur sont basées sur les informations publiques à sa disposition. L'intervenant est donc en mesure de faire ses propres évaluations, ces informations étant également à sa disposition.**

**4. Référence:**

- (i) B-0005, HQD-1, Doc 1, page 27, tableau 4-2
- (ii) [www.nyiso.com](http://www.nyiso.com)

**Préambule**

- (i) Le Distributeur prévoit des achats de court terme de 0,2 TWh en 2014 et 0,1 TWh en 2015 et 2016.
- (ii) Du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février 2014, le prix *day-ahead* moyen sur NYISO zone M atteignait environ 100\$US/MWh.

**Questions:**

- 4.1. Veuillez indiquer, pour les achats de court terme du Distributeur en janvier et février 2014 :
- La quantité totale (en MWh);
  - Le prix moyen payé (en \$) pour l'énergie; et
  - Les autres coûts encourus, le cas échéant (frais de courtage, de transport, etc.).

**Réponse :**

**Cette information, sur une base trimestrielle, sera déposée à la Régie dans le cadre du suivi des activités d'achat et de vente du Distributeur pour l'année 2014.**

- 4.2. Nous comprenons que le Distributeur n'a pas procédé à la revente d'énergie en janvier et février 2014. Est-ce exact?

**Réponse :**

**Le Distributeur n'a pas procédé à de la revente d'énergie pour les mois de janvier et février 2014.**

- 4.2.1. Sinon, veuillez indiquer, pour les activités de revente du Distributeur en janvier et février 2014 :
- La quantité totale (en MWh)
  - Le revenu total, net des pertes et des coûts de transport additionnels, le cas échéant(en \$)

**Réponse :**

**Sans objet.**



- 4.3. En rétrospective, quelle quantité d'énergie différée le Distributeur aurait-il dû rappeler, à travers les conventions d'énergie différée, pour chacun des mois de janvier et février 2014 afin de minimiser ses coûts d'approvisionnement?

**Réponse :**

**Le Distributeur rappelle que les quantités d'énergie rappelées doivent être établies en septembre pour l'hiver qui suit.**

- 4.3.1. Si le Distributeur avait rappelé 100 MW en vertu des contrats d'énergie différée pour chacun des mois de janvier et février 2014, combien aurait-il économisé en achats d'énergie en présumant par ailleurs une gestion optimale de ses autres outils d'approvisionnement, et quelle quantité de surplus aurait-il eu à écouler sur les marchés?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.3.**

- 4.3.2. Si le Distributeur avait rappelé 200 MW en vertu des contrats d'énergie différée pour chacun des mois de janvier et février 2014, combien aurait-il économisé en achats d'énergie en présumant par ailleurs une gestion optimale de ses autres outils d'approvisionnement, et quelle quantité de surplus aurait-il eu à écouler sur les marchés?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.3.**

- 4.3.3. Si le Distributeur avait rappelé 400 MW en vertu des contrats d'énergie différée pour chacun des mois de janvier et février 2014, combien aurait-il économisé en achats d'énergie en présumant par ailleurs une gestion optimale de ses autres outils d'approvisionnement, et quelle quantité de surplus aurait-il eu à écouler sur les marchés?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.3.**

- 4.4. Veuillez indiquer, pour chaque heure de janvier et février 2014, la capacité inutilisée sur chacune des interconnexions vers NYISO et ISO-NE, de même que sur l'interconnexion à 1250 MW vers IESO.

**Réponse :**

**Ces informations sont disponibles sur les différents sites des opérateurs de réseaux ainsi que sur le site OASIS :**

**<http://www.oasis.oati.com/>**

- 4.5. Veuillez indiquer, pour chaque interconnexion, la capacité présentement réservée ou autrement détenue par le Distributeur sur une base de long terme (une année et plus) en mode import.

**Réponse :**

**Le Distributeur possède cinq réservations de transport ferme de long terme en mode import :**

- **1 000 MW sur MASS-HQT,**
- **100 MW sur DEN-HQT**
- **85 MW sur OTTO-HQT**
- **90 MW sur Q4C-HQT**
- **4 885 MW sur LAB-HQT.**

- 4.6. À la lumière des prix mentionnés à la référence (ii) et de la réponse à la question 4.1, veuillez commenter l'opportunité de rappeler 100 MW en janvier et février 2015 en utilisant la convention d'énergie différée.

**Réponse :**

**Le Distributeur procède à des rappels d'énergie lorsque les besoins en énergie prévus le justifient. De plus, le Distributeur rappelle que les conventions ne peuvent être utilisées à des fins spéculatives.**

**Voir également la réponse à la question 4.3.**

De la même manière :

4.6.1. Veuillez commenter l'opportunité de rappeler 200 MW en janvier et février 2015 en utilisant la convention d'énergie différée.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.6.**

4.6.2. Veuillez commenter l'opportunité de rappeler 400 MW en janvier et février 2015 en utilisant la convention d'énergie différée.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.6.**

## **5. Références:**

- (i) B-0005, HQD-1, Doc 1, page 27
- (ii) Dossier R-3854-2013, B-0090, HQD-15, Doc 3, page 4
- (iii) [Communiqué de presse de la première ministre, 10 mai 2013](#)
- (iv) *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), article 74.1.1

## **Préambule**

- (i) Il semblerait, du tableau 4-2, que la contribution des contrats éoliens, atteignant 12,1 TWh en 2023, soit basée sur 3 939MW à un facteur d'utilisation de 35%. Ceci inclurait les 800 MW annoncés au printemps 2013, y compris les 200 MW alloués à Hydro-Québec Production.
- (ii) En réponse aux questions 1.3 et 1.3.2 de l'AQCIE et du CIFQ, vous avez fait référence à l'annonce du 10 mai 2013 et au texte de l'article 74.1.1 de la LRÉ pour justifier le fait d'inclure ces 800 MW au bilan, y compris les 200 MW attribués à Hydro-Québec Production.
- (iii) « *Ce bloc de 800 MW se répartit en quatre volets : un premier 150 MW pour un projet du regroupement Mi'gmawei Mawiomí, soit les trois communautés de Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg, un bloc de 300 MW octroyé par appel d'offres pour des projets dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, 200 MW pour Hydro-Québec Production et, finalement, 150 MW attribués par appel d'offres pour des projets dans l'ensemble du Québec. Les appels d'offres viseront des projets initiés par des communautés locales ou des coopératives, en partenariat avec des développeurs privés.* »

- (iv) «74.1.1. Le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants:

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 MW; (...) »

**Questions:**

- 5.1. Devons-nous comprendre de vos réponses à la référence (ii) que l'article 74.1.1 de la LRE permettrait, selon vous, au gouvernement d'obliger le Distributeur à acquérir plus de 150 MW?

**Réponse :**

**Le Distributeur intègre à son bilan les 800 MW de production éolienne qui ont été annoncés par le gouvernement du Québec.**

- 5.2. Pourquoi utilisez-vous encore un facteur d'utilisation de 35% sachant que le facteur d'utilisation des premiers parcs éoliens se situe plus près de 31%-32%, en moyenne?

**Réponse :**

**Le taux de 35 % utilisé correspond au niveau des retours d'énergie de l'entente d'intégration éolienne actuelle ainsi qu'à celui visé par le nouveau service d'intégration éolienne faisant l'objet d'une demande d'approbation à la Régie dans le dossier R-3848-2013.**

**6. Préambule**

Nous comprenons que le Distributeur ne procède présentement pas à des achats sur les marchés de court terme à moins que les moyens à sa disposition – y compris l'électricité patrimoniale – soient insuffisants.

**Questions:**

6.1. Notre compréhension est-elle exacte? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

**Le Distributeur procède à des achats sur les marchés de court terme pour répondre à des besoins non comblés par ses autres approvisionnements.**

6.2. Considérant l'attribution rétroactive des bâtonnets d'électricité patrimoniale aux différentes heures de l'année, veuillez expliquer comment le Distributeur détermine quelles quantités il achète et revend sur les marchés.

**Réponse :**

**Le Distributeur utilise la prévision de la demande pour tous les horizons de planification ainsi que les données réelles de demande et d'achats afin de planifier le déploiement de ses approvisionnements.**

6.3. Le Distributeur suit-il l'évolution des prix sur les marchés de IESO, NYISO et ISO-NE? Si oui, veuillez décrire sommairement de quelle manière il y procède (à quelle fréquence, quels marchés il surveille, etc.).

**Réponse :**

**Le Distributeur suit constamment ces marchés au moyen notamment de la plateforme Intercontinental Exchange (ICE), des données de marché acquises ainsi que des informations disponibles sur les sites des ISO respectifs.**

6.4. En supposant que, pour une heure donnée, le Distributeur ait suffisamment d'approvisionnements pour rencontrer la demande mais que le prix sur l'un de ces marchés soit tel que le Distributeur pourrait s'approvisionner à un coût plus faible que le tarif patrimonial, le Distributeur ira-t-il quand même s'approvisionner sur ce marché (quitte à utiliser moins d'électricité patrimoniale), ce qui lui permettrait non seulement de payer moins cher mais aussi de conserver de plus gros « bâtonnets » d'électricité patrimonial pour le reste de l'année?

**Réponse :**

**Le Distributeur rappelle qu'il procède à des achats lorsqu'il a des besoins postpatrimoniaux à combler. Les transactions du Distributeur visent exclusivement à combler les besoins en énergie et en puissance du**

**marché québécois. Par conséquent, le Distributeur ne procède pas à des transactions d'arbitrage sur les marchés.**

6.4.1. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.4.**

6.5. En supposant que, pour une journée donnée, le Distributeur ait suffisamment d'approvisionnements, en utilisant le contrat cyclable, pour rencontrer la demande mais que le prix sur l'un de ces marchés soit tel que le Distributeur pourrait s'approvisionner à un coût plus faible que le tarif d'énergie du contrat cyclable, le Distributeur ira-t-il s'approvisionner sur ce marché?

**Réponse :**

**Le Distributeur établit le programme final de livraisons du contrat cyclable en fonction de ses besoins et des prix sur les marchés.**

6.5.1. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

**Sans objet.**

6.6. Pour chacun de ces marchés, quel serait le prix à partir duquel il serait plus rentable de s'approvisionner sur ce marché (en tenant compte de tout coût applicable tel que des frais de transaction et des coûts et pertes de transport) que de prendre livraison :

6.6.1. De l'énergie patrimoniale?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.4.**

6.6.2. De l'énergie prévue au contrat cyclable?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.4.**

6.7. Veuillez identifier les interconnexions sur lesquelles le Distributeur a des droits de transport fermes (sous forme de réservation, de ressource désignée ou autrement) pour l'import et la hauteur (en MW) de ces droits.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.5.**

6.8. Pourquoi le Distributeur ne cherche-t-il pas à obtenir des droits de transport fermes pour l'export sur les différentes interconnexions sur lesquelles il y aurait présentement de la capacité de disponible, notamment celle vers le Nouveau-Brunswick depuis que le Producteur a mis fin à sa réservation (à moins que la capacité ait été réservée à nouveau)?

**Réponse :**

**Les réservations actuellement détenues par les utilisateurs du réseau de transport reflètent les capacités d'absorption des réseaux voisins. Toute quantité qui serait ajoutée sur le transit des interconnexions viendrait créer de la congestion, ce qui serait susceptible de diminuer les prix reçus pour ces quantités. La détention de transport ferme n'assure aucunement au Distributeur d'obtenir des prix plus élevés que l'électricité patrimoniale.**

**De plus, le marché du Nouveau-Brunswick n'a pas de bourse d'énergie mettant en compétition plusieurs contreparties contrairement aux marchés de New York et de la Nouvelle-Angleterre. De plus, aucun droit de transport ferme n'est disponible vers le Nouveau-Brunswick avant l'hiver prochain.**

- 6.9. Veuillez fournir, un chiffrier Excel présentant, sur le réseau intégré et pour chacune des heures de l'année 2013, le cas échéant :
- La demande réelle (nette des impacts des interventions en gestion de la demande et de l'abaissement de tension);
  - La dernière (plus récente) prévision de la demande (nette des impacts des interventions en gestion de la demande et de l'abaissement de tension) qui soit dans un horizon temporel suffisant pour modifier les quantités achetées et revendues sur les marchés;
  - Les pertes;
  - La production totale des ressources éoliennes sous contrats avec le Distributeur;
  - La production totale des filières biomasse et de petite hydraulique (i.e. il n'est pas nécessaire de séparer selon la filière) sous contrat avec le Distributeur;
  - Le retour d'énergie en vertu de l'Entente d'intégration éolienne;
  - Le bâtonnet d'électricité patrimoniale alloué;
  - Les livraisons en vertu du contrat cyclable (250 MW) avec HQP;
  - Les livraisons en vertu du contrat de base (350 MW) avec HQP, y incluant l'énergie différée et rappelée;
  - Tout dépassement couvert par l'Entente cadre;
  - À travers chacune des interconnexions :
    - o La quantité achetée (sur un marché ouvert ou de gré-à-gré);
    - o La quantité vendue (sur un marché ouvert ou de gré-à-gré);
    - o La capacité disponible en mode import (au-delà de la quantité déjà utilisée par le Distributeur);
    - o La capacité disponible en mode export (au-delà de la quantité déjà utilisée par le Distributeur);
    - o Le prix de revient pour l'électricité vendue (revenu unitaire net en fonction du prix du marché et des coûts de transaction, de transport, etc.);
    - o Le prix de revient pour l'électricité achetée (coût unitaire total en fonction du prix du marché et des coûts de transaction, de transport, etc.);
  - Tout autre achat;
  - Toute autre revente.

Si l'information sur les bâtonnets d'électricité patrimoniale n'est pas encore disponible pour 2013, veuillez déposer l'ensemble de cette information pour l'année 2012 plutôt que pour 2013.



**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.5 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.**

### **TROISIÈME SUJET : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

#### **7. Référence:**

B-0005, HQD-1, Doc 1, page 17

#### **Préambule**

*« Au marché affaires, [le Distributeur] bonifiera l'offre de services-conseils et d'accompagnement et élaborera un portefeuille d'interventions davantage ciblées par secteur. La priorité sera mise sur les interventions ayant pour effet d'accroître la compétitivité des entreprises québécoises. La démarche du Distributeur s'inscrit dans une volonté de moderniser son offre en efficacité énergétique et ce, tout en poursuivant ses activités de R&D. »*

#### **Questions:**

7.1. Le Distributeur a-t-il déjà débuté ses travaux visant à élaborer les interventions davantage ciblées? Si oui, veuillez élaborer sur ces interventions.

**Réponse :**

**Le Distributeur a débuté un projet pilote en gestion de l'énergie ciblant les secteurs intenses en énergie.**

**Il présentera l'évolution des différents programmes dans le cadre des prochains dossiers tarifaires.**

7.2. Pour chacun des programmes d'efficacité énergétiques du Distributeur s'adressant présentement aux industriels, veuillez, le cas échéant, (i) indiquer leur terme et (ii) décrire sommairement les programmes prévus pour les remplacer lorsqu'ils seront arrivés à terme.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1.**

- 7.3. Veuillez décrire tout nouveau programme prévu par le Distributeur pour les clients industriels, y compris ceux qui sont encore à l'état embryonnaire.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1.**

#### **QUATRIÈME SUJET : ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX**

##### **8. Référence:**

B-0005, HQD-1, Doc 1, page 39

##### **Préambule**

Le Distributeur indique qu'il ne participera pas aux marchés réglementaires américains d'attributs environnementaux, en invoquant deux motifs à l'appui : (i) ces marchés viseraient avant tout le développement local de nouveaux projets d'énergie renouvelable; et (ii) le Distributeur ne prévoit pas revendre d'Énergie sur les marchés voisins dans les prochaines années.

##### **Questions:**

- 8.1. Veuillez indiquer, pour chaque État américain se trouvant dans les marchés de NYISO, ISO-NE et PJM, s'il serait possible, pour le Distributeur, de vendre les attributs environnementaux relatifs à ses approvisionnements éoliens, de biomasse ou de petites centrales hydrauliques.

**Réponse :**

**Tel que précisé dans le Plan, le Distributeur ne prévoit pas revendre d'énergie sur les marchés voisins dans les prochaines années. Par conséquent, il lui est impossible de vendre des certificats d'énergie renouvelables dans les marchés réglementaires d'attributs environnementaux.**

Pour les marchés d'attributs environnementaux auxquels pourrait participer le Distributeur, veuillez indiquer :

8.1.1. Pour chaque catégorie d'attributs environnementaux, les quantités que le Distributeur aurait pu écouler à chacun des 12 derniers mois, en tenant compte des contraintes de transport (s'il est nécessaire que des livraisons soient effectuées) et autres;

**Réponse :**

**Le Distributeur n'a pas procédé à des reventes d'énergie dans les douze derniers mois. Par conséquent, il lui aurait été impossible de vendre des certificats d'énergie renouvelables dans les marchés réglementaires d'attributs environnementaux.**

**Par ailleurs, au-delà du contexte de marché en vigueur, la vente de certificats sur les marchés réglementaires requiert l'obtention d'une certification par les instances responsables, ce qui implique le respect de nombreux critères de nature géographique, technologique et réglementaire, entre autres.**

8.1.2. Le prix moyen pour chaque catégorie d'attributs environnementaux admissibles, pour chacun des 12 derniers mois;

**Réponse :**

**Le Distributeur ne dispose pas de cette information et invite l'intervenant à faire ses propres recherches sur le sujet.**

8.1.3. Les raisons pour lesquelles le Distributeur n'a pas participé à ces marchés.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.1.1.**

8.2. Quant aux marchés auxquels le Distributeur ne peut pas participer, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur ne peut y participer.

**Réponse :**

**Voir la section 7 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005) et la réponse à la question 8.1.**